

Régie
de l'énergie

Québec



GUIDE DE DÉPÔT

pour
Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 8 juin 2010
Pièces n°: NON COTÉE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2
PIÈCE NO: B-128 HQT
Date: 8 juin 2010

7 février 2007

TYPE DE DEMANDE	NOMBRE DE COPIES À DÉPOSER À LA RÉGIE
Demande tarifaire générale	15 copies papier*
Autres demandes	8 copies papier

* Note : Cette quantité s'applique à la demande en instance et aux pièces à son soutien. Tout autre document soumis en cours de processus doit être déposé en 8 copies.

2.1.3 Documents particuliers

2.1.3.1 Documents volumineux

Toute demande, incluant les documents qui y sont reliés, comportant un nombre très important de pages, doit être déposée sur support électronique, en plus du dépôt au Greffe de la Régie en format papier.

2.1.3.2 Dépôt de documents confidentiels

Lorsqu'un demandeur dépose des documents dont il entend demander la confidentialité, il doit en aviser préalablement le Greffe de la Régie et indiquer clairement la nature confidentielle des documents qu'il devra identifier avec précision et les motifs à l'appui de la demande.

2.1.3.3 Dépôt de fichiers électroniques

Présenter tous les tableaux sous le format Excel, y inclure les formules lorsque requis. Une exemption sera autorisée sur présentation de justifications.

2.2 Les demandes de renseignements et leurs réponses

À moins d'indication contraire au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ou aux décisions, ordonnances ou directives de la Régie, toute demande de renseignements doit être rédigée suivant le modèle prévu à l'*Annexe A* du Guide.

La pertinence des renseignements demandés est une question d'administration de la preuve qui relève du pouvoir décisionnel de la Régie. Les demandes de renseignements et leurs réponses visent à assurer un traitement efficace du dossier. Le respect des normes suivantes devrait éviter des débats à cet égard :

- Les renseignements demandés doivent être directement reliés à la preuve déposée et ne doivent pas déborder du cadre fixé par la Régie;

- Les renseignements demandés doivent être nécessaires pour clarifier certains aspects vagues ou ambigus de la preuve; et
- Les questions doivent être regroupées par thèmes en limitant, dans la mesure du possible, les sous-questions.

Les réponses doivent être rédigées en utilisant le même modèle (voir *l'Annexe A*) que la demande. Le cas échéant, tout document additionnel non disponible sur le site Internet de la Régie auquel réfère la demande ou la réponse doit être joint dans la forme requise par le Guide.